

# **GE\_GERICHTE ATAS/57/2012 vom 30. Januar 2011**

GE Cour de justice, 2011-01-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_57\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_57_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/57/2012 du 30 janvier 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/57/2012 del 30 gennaio 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Selon l'art. 134 al. 1 let. b LOJ, elle connaît également des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit (art. 331 à 331e du Code des obligations ; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 ; art. 142 code civil). La compétence fonctionnelle de la Cour est ainsi établie s'agissant des prétentions relatives à l'assurance de prévoyance professionnelle (LPP). En revanche et comme le relève la défenderesse, en tant que le demandeur prend des conclusions ayant trait aux cotisations de l'assurance vieillesse, la Cour ne peut statuer. En effet, l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 LOJ n'attribue à la Cour la compétence de statuer en matière AVS que dans le cadre d'une contestation au sens de l'art. 56 LPGA. Or, en l'espèce, aucune décision au sens de l'art. 56 LPGA n'a été rendue s'agissant des cotisations AVS. La Cour ne peut ainsi se prononcer sur cet aspect du litige. Sous cet angle, la demande est donc irrecevable. Celle-ci est ainsi circonscrite à la question de savoir si la défenderesse devait déclarer le demandeur auprès de l'assurance de prévoyance professionnelle, pour la période du 6 mars 2003 et le 31 décembre 2005 (la période postérieure à partir du 1er janvier 2006 n'est plus contestée). La demande respecte, en outre, la forme prévue à l'art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA; RSG E 5 10).

A/1437/2011 - 6/9 -

### **E. 2**

let. a du Règlement 1408/71; ATF 133 V 137 consid. 6.1 p. 143). Les art. 14 à 17bis du règlement n° 1408/71 contiennent toutefois plusieurs règles spéciales de rattachement. Ainsi, en vertu de l'art. 14 al. 3 dudit règlement, la personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un État membre dans une entreprise qui a son siège sur le territoire d'un autre État membre et qui est traversée par la frontière commune de ces États est soumise à la législation de l'État membre sur le territoire duquel cette entreprise a son siège.

A/1437/2011 - 7/9 - Le Tribunal fédéral a que le travailleur frontalier, à savoir celui qui réside sur le territoire français, mais travaille en Suisse, est soumis à la législation sociale suisse (ATF 132 V 53 consid. 4.1). Il découle de ce qui précède que la législation suisse est applicable au cas d'espèce, que l'on considère que le demandeur a exercé son activité à

Genève ou en France. b) S'agissant du for de l'action, celui-ci est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé (art. 73 al. 3 LPP). Conformément à l'art. 73 al. 2 LPP, la procédure est gouvernée par les principes de simplicité et de rapidité. L'application de ces principes, qui ont d'ailleurs une portée générale en droit fédéral des assurances sociales, doit permettre aux assurés d'accéder facilement au juge et d'obtenir une décision le plus rapidement possible et sans formalisme excessif (UELI KIESER, ATSG-Kommentar, 2e éd. 2009, n. 24 ss ad art. 61). Le demandeur soutient avoir été engagé à Genève. Lors de l'audience de comparution des parties, le demandeur a indiqué avoir signé le contrat le liant à la défenderesse dans les locaux sis à la rue des E\_\_\_\_\_, portant l'enseigne de la défenderesse. Cette dernière n'a pas contesté ces allégations. Elle a précisé qu'elle avait autorisé M. H\_\_\_\_\_ à recruter le demandeur; la signature figurant sur le contrat du 18 juillet 2003 était celle d'un gérant de S\_\_\_\_\_ SA. La défenderesse a ainsi laissé créer l'apparence que les locaux sis à la rue des E\_\_\_\_\_ constituaient un de ses lieux d'exploitation. Partant, il convient d'admettre la compétence à raison du lieu des tribunaux genevois.

### **E. 3**

La défenderesse soulève l'exception de la prescription. a) Aux termes de l'art. 41 al. 2 LPP, en vigueur depuis le 1er janvier 2005 et dont la teneur est parfaitement identique à celle de l'art. 41 al. 1 LPP valable jusqu'au 31 décembre 2004, les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les art. 129 à 142 CO sont applicables. Selon la jurisprudence qu'invoque la défenderesse, le délai de prescription ne commence à courir que lorsque la décision d'affiliation est devenue définitive. Cette jurisprudence ne s'applique cependant que lorsque l'employé est affilié d'office. Lorsque l'employé est déjà affilié, l'exigibilité de la cotisation coïncide avec le moment où celle-ci est due pour la prestation de travail rendue (ATF 136 V 73 consid. 3.3). Selon l'art. 66 al. 4 LPP, l'employeur doit transférer à l'institution de prévoyance sa contribution et celle des salariés au plus tard à la fin du premier mois suivant l'année civile ou l'année d'assurance pour laquelle les cotisations sont dues. Aux termes de l'art. 135 CO, la prescription est interrompue lorsque le débiteur reconnaît la dette, notamment en payant des intérêts ou des acomptes, en constituant un gage ou en fournissant une caution (ch. 1); ou lorsque le créancier

A/1437/2011 - 8/9 - fait valoir ses droits par des poursuites, par une requête de conciliation, par une action ou une exception devant un tribunal ou un tribunal arbitral ou par une intervention dans une faillite (ch. 2). b) En l'espèce, la défenderesse a affilié le demandeur le 31 mai 2006, avec effet au 1er janvier 2006. Il n'est pas allégué qu'il s'agirait d'une affiliation d'office; le demandeur soutient à cet égard que ce n'est que suite à son insistance que son affiliation a eu lieu. Quoi qu'il en soit, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une affiliation d'office, la date de l'affiliation n'est pas déterminante pour le cours de la prescription. Il convient plutôt de se référer à l'exigibilité des cotisations antérieures, qui étaient, au plus tard, dues au 31 janvier 2006 pour l'année 2005 et au 31 janvier des années précédentes pour les années précédentes. Le délai de prescription pour les cotisations antérieures au 1er janvier 2006, a ainsi, au plus tard, commencé à courir le 31 janvier 2006.

Le seul acte interruptif de prescription au sens de l'art. 135 CO est le dépôt de la demande en justice, intervenu le 16 mai 2011. La procédure intentée en France, devant la juridiction prud'homale, était dirigée contre S\_\_\_\_\_ France Sàrl, avec qui le demandeur était lié

par un contrat distinct. Il n'a pas attiré la société suisse à cette procédure et n'a pas allégué avoir, d'une quelconque autre manière, interrompu la prescription à l'encontre de cette dernière. Aucun élément ne permet non plus de retenir que l'employeur aurait, d'une quelconque manière, reconnu devoir affilier le demandeur également pour la période antérieure au 1er janvier 2006. Partant, les prétentions du demandeur pour cette période sont prescrites. Il sera ainsi débouté de sa demande, dans la mesure de sa recevabilité.

Au vu de l'issue du litige, les conclusions préalables du demandeur deviennent sans objet.

#### **E. 4**

La défenderesse, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens à concurrence de 3'000 fr. (art. 89H al. 3 LPA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 LPA). \* \* \*

A/1437/2011 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.